

ANNEXE 5 PENALITES

CROUS AIX MARSEILLE AVIGNON

ANNEXE 5 du CCTP - PÉNALITÉS, MISE EN DEMEURE, RÉSILIATION, LITIGES

1. Pénalités

1.1. Modalités d'application

Ces pénalités sont déterminées forfaitairement (en €), le cas échéant par jour de retard calendaire, et ne sont pas soumises à l'obligation de mise en demeure préalable.
Le montant cumulé de toutes les pénalités encourues par le TITULAIRE sera défalqué directement par le CLIENT sur une des factures trimestrielles présentée par le TITULAIRE.
Si le montant des pénalités applicables est supérieur au montant de la facture sur laquelle elles apparaissent, la facture laissera apparaître un solde négatif qui sera traité sous forme d'avoir pour les prochaines factures à venir.

1.2. Pénalités pour défauts d'entretien

En cas de carence dans les prestations d'entretien, il pourra être appliqué les pénalités suivantes :

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Espacement de plus de 6 semaines entre 2 visites	40 € par manquement constaté	A compter du 43ème jour après la date de la 1ère visite
Non transmission des études de sécurité dans les délais définis	30 € par jour de retard et par appareil	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.5 du CCTP
Non levée des réserves relatives à la sécurité des usagers dans les délais définis	50 € par appareil concerné et par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.10 du CCTP
Non levée des réserves de fonctionnement dans les délais définis	20 € par appareil concerné et par semaine retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.10 du CCTP

1.3. Pénalités pour retard d'intervention

En cas de non-respect du délai de remise en service prévu au contrat, il pourra être appliqué les pénalités suivantes :

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Non-respect du délai d'intervention pour usager bloqué en cabine défini	50 € par 1/2 heure de retard	A compter de la 1ere demi-heure après le délai fixé à l'article 2.7.1 du CCTP
Non-respect du délai de remise en service	20 € par heure de retard	A compter de la 1ere heure après le délai fixé à l'article 2.7.2 du CCTP
Non-respect des délais de remise en service avec remplacement de pièces définis au contrat	40 € par jour de retard	A compter du 1er jour après le délai fixé à l'article 2.7.3 du CCTP

En cas d'intervention plus rapide de personnes étrangères (pompiers par exemple), le TITULAIRE du contrat devra laisser une trace de son passage sur le carnet d'entretien.

Toutes dégradations éventuellement causées par les pompiers en cas d'intervention située après le délai stipulé au contrat devront être réparées par le TITULAIRE, à ses frais.

1.4. Pénalités pour faute grave (Pouvant mettre en cause la sécurité des personnes)

En dehors des poursuites judiciaires et/ou de la résiliation sans préavis du contrat aux torts exclusifs du TITULAIRE, il sera appliqué les pénalités suivantes, si le TITULAIRE commet une faute grave, volontaire ou non, de nature ou de manière à fausser ou paralyser le fonctionnement d'organes de sécurité essentiels, tels que serrures de portes, parachutes, système d'anti-patinage hors service dans le cas d'absence de fin de course de sécurité, etc.

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Non fonctionnement d'une sécurité	150 € par manquement constaté + 50 € par jour de mise à l'arrêt	A compter du jour de constat de non-fonctionnement d'une sécurité et de mise à l'arrêt

1.5. Pénalités pour non présentation des documents

En cas de non présentation des documents ou d'absence d'information les pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Absence d'étude de sécurité en machinerie	30 € par constat	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.5 du CCTP
Non respect du plan de prévention	30 € par constat	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.5 du CCTP
Non remise des rapports de traitement des réserves	30 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé aux articles 2.10 et 2.13.4 du CCTP
Non remise des rapports périodiques dans les délais définis	30 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.13.4 du CCTP
Retard d'information auprès du CLIENT lors de la mise à l'arrêt d'un appareil	50 € par jour de retard	A compter du jour de la mise à l'arrêt de l'appareil
Retard de transmission de la notice d'instruction	30 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.8 du CCTP
Retard de transmission du détail des interventions préventives	50 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.13.1 du CCTP

1.6. Pénalités Prestations hors contrat sur Bon de commande

En cas de défaillance du TITULAIRE lors des travaux complémentaires, les pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Retard dans le délai d'exécution défini au bon de commande	100 € par jour calendaire	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 1.8.3 du CCTP
Retard de remise du devis dans les délais définis ou document manquant dans le devis	20 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 1.8.1 du CCTP
Retard de remise du planning sous 1 semaine à compter du bon de commande	20 € par jour de retard	A compter du jour de transmission du bon de commande
Retard d'exécution des réserves dans les délais définis à compter de la transmission du PV de réception	50 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 1.8.4 du CCTP
Non-respect des procédures de prévention	200 € par constat	A compter du jour de constat du non-respect des procédures de prévention
Non-respect d'une demande formulée dans un compte rendu de chantier	100 € par constat	A compter du 1er jour ouvré selon le délai indiqué dans le compte-rendu du chantier

1.7. Pénalités pour mauvaise tenue des sites

En cas de dégradation, détérioration ou salissures constatées sur site lors d'une opération de maintenance ou de travaux, les pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Salissures : Négligences des salariés du TITULAIRE à proximité des locaux ascenseurs	100 € par manquement constaté + prise en charge des coûts de nettoyage	A compter du jour de constat des salissures
Détériorations d'équipements, de peinture sur revêtement de sol, portes, murs, etc.	200 € par manquement constaté + prise en charge des coûts de remise en état	A compter du jour de constat des détériorations

1.8. Autres pénalités

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des pénalités non listés précédemment :

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Intervention sur site d'un sous-traitant non déclaré	500 € par manquement constaté, en cas de récidive, le CLIENT se réserve le droit de résilier le contrat aux torts exclusifs du TITULAIRE	Date d'intervention du sous-traitant non déclaré
Absence du TITULAIRE lors d'un RDV (sur site, RDV d'exploitation, contrôle d'exploitation de l'appareil, RDV de chantier, accompagnement entreprise…)	100 € par manquement constaté	Date du RDV
TITULAIRE non accompagné par un agent du CROUS après prise de RDV	100 € par manquement constaté	Jour de l'intervention du TITULAIRE
Absence de communication de la date de modification des polices d'assurance	100 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 1.5.1 du CCTP
Absence d'information au CROUS des visites préventives	100 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.2 du CCTP
Absence de communication du numéro vert d'appel	50 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.11 du CCTP
Absence de reprogrammation vers le centre d'appel du titulaire	100 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.12 du CCTP
Absence d'information complémentaire au CROUS nécessitant l'arrêt d'une installation	100 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.13.3 du CCTP

1.9. Clause de plafonnement des pénalités

Les pénalités définies sont cumulables.
Le montant total des pénalités d'entretien est plafonné à 20% du montant annuel de la part entretien pour l'ensemble des appareils.. Au-delà, le contrat peut être résilié de plein droit par le CLIENT sans aucune indemnité pour le TITULAIRE.
Le montant total des pénalités de travaux sur bon de commande est plafonné à 25% du montant du bon de commande concerné.

2. Exécution du contrat aux frais et risques du TITULAIRE

En cas de désordre dans l'exécution du contrat, le client peut mettre en demeure le TITULAIRE par l'envoi d'un courrier recommandé de régler les désordres identifiés.

Si les désordres constatés perdurent plus de 7 jours après la première mise en demeure : le CLIENT alerte le TITULAIRE par l'envoi d'une deuxième lettre recommandée que sans actions efficaces du TITULAIRE sous 7 jours, il fera prendre, aux frais du TITULAIRE, les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la marche normale de l'installation.

En outre, si le TITULAIRE n'est pas en mesure d'apporter une solution totale aux dysfonctionnements précédemment évoqués, dans un délai d'une semaine après réception de la deuxième lettre recommandée, le CLIENT pourra alors résilier tout ou partie du contrat par simple envoi d'une troisième lettre recommandée : le TITULAIRE ne pourra alors exiger aucune indemnité, les carences relevées étant assimilables à une faute grave.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités visées précédemment continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes termes sur les prestations forfaitaires et sur les prestations à la suite de l'émission d'un bon de commande.